

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTO-ÉCOLE MAYEUR / DESTINATION PERMIS.EI

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble du personnel et des élèves inscrits dans l'établissement.

Article 1 : Principes généraux

L'auto-école Destination Permis applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- _le respect envers le personnel de l'établissement et envers les autres élèves,
- _le respect du matériel (pas de pieds sur les chaises, ne pas écrire sur les murs ou chaises etc.),
- _le respect des locaux (propreté, dégradations).

L'ensemble du personnel et les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.

Article 3 : Consignes de sécurité

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous, personnel de l'entreprise et élèves au sein de l'établissement. Les élèves sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

L'ensemble du personnel et les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux comme dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.

Nous déclinons toutes responsabilités pour des vols ou des pertes d'objets personnels de toutes natures par les élèves.

En cas d'accident ou d'incident, prévenir le responsable de l'établissement.

Article 4 : Consommation de drogue ou alcool par l'élève

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école ; en cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l'incident.

Article 4 bis : Consommation de drogue ou alcool par le moniteur

Dans un souci de sécurité et de respect du cadre de travail, il est strictement interdit de consommer ou d'être sous l'emprise d'alcool ou de substances stupéfiantes sur le lieu de travail, que ce soit pendant les heures de conduite, de code ou lors des temps de pause.

Afin de garantir la sécurité de tous, l'entreprise se réserve le droit d'effectuer, en cas de doute légitime, des tests de dépistage (alcoolémie ou substances illicites). Ces tests devront être réalisés dans le respect de la législation en vigueur et de la dignité des salariés. Tout manquement à cette règle constitue une faute disciplinaire et pourra entraîner des sanctions, pouvant aller d'un avertissement jusqu'au licenciement, selon la gravité des faits constatés.

Cette mesure s'inscrit également dans une démarche de prévention. La consommation d'alcool ou de drogues nuit à la vigilance, altère les réflexes et met en danger la sécurité du salarié concerné ainsi que celle de ses collègues mais également de l'élève et des autres usagers.

Article 5 : Accès aux locaux

L'auto-école est ouverte de 15h30 à 19h20 le mardi, jeudi et vendredi, de 14h00 à 19h00 le mercredi et de 10h00 à 12h00 le samedi.

L'ouverture de la salle de code est le mardi, jeudi et vendredi de 18h30 à 19h20 ; le mercredi de 15h00 à 19h00 ; le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 6 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code en salle

Il est demandé aux élèves d'être assidus aux séances de code. Lors des séances, les élèves doivent rester jusqu'à la fin des corrections, l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités pour réussir l'examen théorique. Il est important de respecter les horaires de début de séance afin de ne pas perturber le bon déroulement des séances. En cas de retard supérieur à 5 min, il sera possible de faire un test papier.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (mp3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratique.

Pour le code en salle, l'utilisation du boîtier de réponse vous est expliquée par le moniteur.

Le logiciel d'entraînement au code à distance est valable 6 mois et vous devez fournir une adresse mail.

Cours théoriques

Liste des thématiques abordées : alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité...

Modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel.

Cours pratiques

Lorsque le livret d'apprentissage est remis à l'élève, le candidat doit en prendre soin et le présenter à chaque leçon de conduite. Si l'élève se présente à sa leçon sans son livret, celle-ci peut se voir annulée et facturée.

Les leçons sont planifiées par votre moniteur en fonction de la disponibilité de chacun.

Toute leçon de conduite non décommandé 48h à l'avance sans motif valable et dûment justifiée sera facturée (sauf maladie ou impératifs personnels).

Pour tout retard injustifié, la leçon de conduite sera facturée en tant que telle.

L'auto-école se réserve le droit d'annuler ou de repousser une séance ou une leçon en fonction des exigences aux passages des examens du permis de conduire ou autres impératifs.

1 heure de conduite c'est :

5 min de définition des objectifs en se référant au livret d'apprentissage / 45-50 min de conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages / 5 à 10 min de bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

Une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits).

Pour la formation deux-roues : équipements obligatoire homologués : casque homologué, gants homologués, blouson à manches longues, pantalon de type « jean », chaussures montantes - qui couvrent les chevilles. (coupe-vents, les sweats, les bottes en caoutchouc, shorts ou jogging sont interdits)

En cas d'équipement non conforme, la leçon de conduite ou la formation ne peut pas avoir lieu.

Article 8 : Utilisation du matériel pédagogique

Usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation.

Conservation en bon état du matériel, les anomalies détectées sont à signaler.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

Les élèves doivent respecter les horaires de formation fixés par l'école de conduite.

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement ou sur le bureau (annulation de séances, fermeture du bureau, etc.)

Article 11 : Comportement au sein de l'établissement

L'ensemble du personnel et tous les élèves doivent avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

L'ensemble du personnel et les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir : Respecter le personnel de l'établissement ; Respecter les autres élèves sans discrimination aucune ; Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier au candidat et l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 12 : Les examens

L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

Programme de formation terminé ; Avis favorable du moniteur chargé de la formation ; Compte soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève d'une réflexion commune avec l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève et de sa situation financière auprès de l'auto-école.

Le jour de l'examen pratique l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage et de sa pièce d'identité en cours de validité.

Le jour de l'examen théorique le candidat doit être muni de sa pièce d'identité et de sa convocation ainsi que de son attestation d'inscription.

Nous vous rappelons que les auteurs de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'encontre des examinateurs du permis de conduire chargés d'une mission de service public, sont passibles de sanctions pénales.

Cela s'entend : **avant l'examen, pendant l'examen et après l'examen.**

En cas de paroles, gestes ou menaces adressés à l'encontre d'un examinateur du permis de conduire dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction, l'élève risque :

_ 7 500 euros d'amende (en application de l'article 433-5 du code pénal) ;

_ 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Dans tous ces cas, le candidat au permis de conduire encourt 3 ans d'interdiction de se présenter à l'examen en application des articles L. 211-1 et L. 221-5 du code de la route.

Nous vous informons que **toute insulte, menace ou comportement inadapté** fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de l'administration.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de sanctions : Avertissement oral ; Avertissement écrit ; Suspension provisoire ; Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Exclusion

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ; Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ; Non-respect du présent règlement intérieur ; Non-paiement.